

**Contribution de l'AFORST à la consultation publique de l'ARCEP relative au projet de décision portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacités, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.**

*Le 17 mars 2010 à Paris*

L'AFORST souhaite remercier l'Autorité de lui offrir la possibilité de se prononcer sur son projet de décision notifié à la Commission Européenne et aux autres régulateurs européens portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacités, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

L'AFORST laisse le soin à ses membres de commenter en leur nom propre le document objet de la présente consultation mais souhaite formuler un certain nombre de remarques dont elle juge la prise en compte comme un préalable à l'adoption du texte final.

A titre préliminaire, l'AFORST rappelle que les entreprises implantées sur le territoire national manifestent une appétence croissante pour les offres de capacité haut et très haut débit. En effet, la dispersion géographique des établissements et la mondialisation des échanges conduisent les entreprises à externaliser leurs besoins et à solliciter les opérateurs capables de répondre à leurs exigences.

Or, en raison de blocages persistants, un marché de détail non concurrentiel et un marché de gros inadapté, France Télécom est le seul acteur à pouvoir raisonnablement répondre à l'ensemble des attentes de la clientèle professionnelle. Plus précisément, la régulation *ex-ante* du marché n'a pas permis jusqu'à présent aux opérateurs alternatifs de gagner les parts de marché suffisantes leur permettant de monter dans l'échelle des investissements, notamment dans le déploiement d'infrastructures propres.

Les entreprises ne pouvant plus attendre l'émergence d'une concurrence efficace sur le marché, il devient essentiel que les opérateurs alternatifs disposent des offres de gros adaptées permettant de répliquer le plus fidèlement possible les offres de détail de l'opérateur historique. L'AFORST rappelle que l'instauration d'une concurrence efficace sur le marché est la condition indispensable pour atteindre un optimum économique favorable aux entreprises et à l'emploi sur le long terme.

Dans ce contexte, l'Autorité constatait dans sa consultation publique de mai 2009 la puissance de marché de France Télécom sur les différents segments du marché des services de capacité et la situation précaire des alternatifs. Néanmoins, elle proposait de reconduire largement les principes de la régulation de 2006 tout en réduisant les obligations faites à France Télécom. Le projet de décision aujourd'hui commenté reprend la plupart des mesures annoncées.

A ce titre, l'AFORST rappelle à l'Autorité que l'allègement de la régulation sur le marché de détail doit s'accompagner d'une amélioration significative et rapide de la régulation du marché de gros en obligeant France Télécom à fournir des offres de référence à même de permettre la mise en

place d'une échelle des investissements équitable, et répondant aux exigences de répliquabilité des offres de détail, notamment celles de types MAN et BUSINESS Ethernet.

L'AFORST considère également que le maintien de la règle de non-éviction pour la tarification de l'ensemble des offres de gros de France Telecom conduira à maintenir de manière artificielle des prix de gros largement supérieurs aux coûts réellement supportés par l'opérateur historique pour fabriquer ces offres. Ces différences apparaissent dans l'analyse des comptes publics séparés et constituent des profits injustifiés pour l'opérateur historique sur lesdits marchés. Ceci aboutit à maintenir des conditions concurrentielles défavorables aussi bien pour les opérateurs alternatifs qui doivent s'approvisionner sur le marché de gros, que pour les entreprises clientes, elles-mêmes, qui ne peuvent efficacement faire jouer la concurrence.

S'agissant des offres d'accès au génie civil de France Télécom, l'AFORST accueille favorablement les propositions faites par l'Autorité mais indique que l'amélioration des conditions d'accès au génie civil ne suffiront pas à assurer le déploiement effectif de réseaux alternatifs. En effet, si sur le marché résidentiel et dans les zones denses, un opérateur alternatif peut juger pertinent de dupliquer de bout en bout un réseau de fibre, car s'adressant potentiellement à tous les clients présents sur une zone donnée, il n'en est pas de même sur le marché professionnel.

Le contexte actuel montre que les sites d'entreprises sont couramment éloignés les uns des autres et s'apparentent ainsi aux zones grises du marché résidentiel fibre où la mutualisation s'effectuera plus haut dans le réseau. Dans ces conditions, l'AFORST considère qu'il convient de permettre l'accès des opérateurs alternatifs aux réseaux de fibres optiques de l'opérateur historique jusqu'au client final et de laisser le marché décider de la répartition dans le temps et l'espace des investissements pertinents à réaliser dans le cadre d'une palette complète d'offres de gros économiquement et opérationnellement équilibrée.

Par ailleurs, l'AFORST prend malheureusement acte de la levée de l'interdiction faite à France Télécom de pratiquer des OSM purement tarifaires et invite l'Autorité à s'assurer du caractère réellement opérationnel de son nouveau dispositif de surveillance. Aussi, l'AFORST ajoute qu'en l'absence d'une séparation fonctionnelle telle qu'elle est prévue par l'article 13 bis de la directive « accès » révisée ou d'une séparation comptable vraiment efficace, il serait très difficile de garantir la non-discrimination par France Télécom et d'empêcher les subventions croisées.

Enfin, afin d'améliorer la régulation *ex ante* du marché de gros des offres de services de capacité, il convient d'introduire de nouvelles offres de référence. Ces offres devront correspondre à toutes les marches de l'échelle des investissements, couvrir tous les segments de ce marché et obéir au principe suivant : la régulation d'offres de gros, sans limitation de débit, à des tarifs orientés vers les coûts, sans règle de non-éviction et permettant la réplification financière et opérationnelle des offres de France Télécom. Pour tous les débits, les offres nouvelles pourraient prendre la forme d'une offre d'accès reflétant les coûts et d'une offre d'accès avec une étendue géographique qui permette le déploiement de la fibre, ou à défaut l'accès à la fibre non activée de France Télécom.

L'AFORST estime que les communications électroniques constituent un *input* important pour toute l'économie nationale et son développement durable. Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics de s'assurer d'un développement harmonieux du marché entreprises et de donner le cadre réglementaire nécessaire pour qu'une concurrence efficace s'établisse au bénéfice de tous en tenant compte des spécificités des besoins de ce marché par rapport à ceux des consommateurs individuels.